

TRANSFERT : le JLD est compétent pour vérifier la régularité du transfert, par conséquent l'avis au JLD doit être accompagné des pièces justificatives de la nécessité du transfert.

(ici l'administration

COUR D'APPEL DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

invoque mais

n'établit pas le manque de place au CRA de départ)

Requête: 09/00547

ORDONNANCE SUR REQUÊTE du 21 Avril 2009
(articles R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Sylvie MIQUEL-PRIBILE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Gianni GODOF, greffier, statuant en notre cabinet;

Vu l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Vu la requête reçue au greffe le 20 Avril 2009 à 16H05 enregistrée sous le numéro 09/00547 présentée par :

Monsieur Mohammed E. [REDACTED] né le [REDACTED] 1960 à BENI SAID NADOR (MAROC)
Vu le placement en rétention de l'intéressé le 11 avril 2009 ;

Vu l'ordonnance de prolongation de rétention administrative en date du 13 avril 2009 par le Juge des Libertés et de la Détention de PERPIGNAN ;

Attendu que le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention ;

Attendu en l'espèce que l'article L.553-2 du CESEDA dispose que : "En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents";

Attendu que le juge judiciaire est constitutionnellement gardien des libertés individuelles ; qu'il est compétent pour vérifier la régularité des conditions de mise en oeuvre du transfert à travers les avis au Juge des Libertés et de la Détention ;

Attendu en l'espèce que le transfert de l'intéressé au Centre de Rétention Administrative (CRA) de Nîmes est motivé par le manque de place au CRA de Perpignan ;

Attendu toutefois qu'aucune pièce justificative de la nécessité du transfert invoqué n'est annexée à l'avis de transfert au CRA adressé au Juge des Libertés et de la Détention et n'a été portée à la connaissance de l'intéressé ;

Attendu que le transfert dont il s'agit fait grief à l'intéressé qu'il éloigne de son conseil ;

Attendu en conséquence que ledit transfert est irrégulier et qu'il y a lieu de faire droit à la requête.

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à la santé :

DECLARONS irrégulier le transfert de Monsieur Mohammed E [redacted] du CRA de Perpignan à celui de Nîmes ;

DISONS n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative de Monsieur Mohammed E [redacted] né le 21/04/1960 à BENT SAID NADOR (MAROC) et ORDONNONS sa remise en liberté ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

**LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.
Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.**

Fait à Nîmes, en notre cabinet, le 21 Avril 2009 à 13h45

LE JUGE DES LIBERTÉS DE RETENTION



Pris connaissance ce jour à 15h25 heures

de l'ordonnance sur la requête de M. Mohammed E [redacted] et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République